

**DECISION DCC 05-100
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
AGBO HOUNSOU Jérôme**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-24 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, votée par l'Assemblée nationale le 14 juillet 2005. Jonction de procédures. Défaut de qualité. Conformité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Dès lors, la requête d'un citoyen qui n'est ni Président de la République ni membre de l'Assemblée nationale doit être déclarée irrecevable en ce qu'il n'a pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi qui n'est pas encore promulguée.

L'examen de la loi déferée, votée par l'Assemblée nationale le 14 juillet 2005 fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 043-C/120/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, demande à la Haute Juridiction le contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-24 modifiant et complétant la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juillet 2005 ;

Saisie d'une autre requête sans date enregistrée à son

Secrétariat le 17 août 2005 sous le numéro 1589/140/REC, par laquelle Monsieur Jérôme AGBO HOUNSOU formule «une réclamation au sujet de la loi portant modification du régime des retraites militaire et civile» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport

;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Jérôme AGBO HOUNSOU expose que la loi votée comporte une insuffisance notoire dans sa disposition sur la date d'effet ; qu'il affirme : « le caractère discriminatoire de celle-ci ... met en exergue l'absence de mesures dérogatoires qui pourrait porter de graves préjudices aux intérêts de certains enseignants du secondaire. » ; qu'il développe : « dans cet ordre d'enseignement, il y a des professeurs certifiés qui sont entrés tardivement dans la fonction publique pour la simple raison qu'ils ont entamé leur troisième cycle universitaire. Effectivement, ils sont pour la plupart titulaires d'un DEA et ou d'un DESS obtenus dans des universités françaises de renom. Et ceci est fait pour offrir à notre pays des services de qualité. Malheureusement ces cadres après deux décennies au plus de carrière sont admis à la retraite avec un plaisir indécent parce que frappés par la limite d'âge. De ce fait ils se retrouvent avec une pension dérisoire qui les expose à toutes les vicissitudes et misères de ce monde ...

Je nourrissais l'espoir secret que la loi trivialement appelée

loi des soixante ans ne pouvait pas ne pas prévoir des dispositions dérogatoires sur sa date d'effet. Ainsi je pensais que nous qui sommes partis à la retraite il y a à peine dix mois, étions en droit d'être rappelés logiquement. Mon assurance et mon espoir étaient fondés sur un certain nombre de considérations et faits parmi lesquels :

- L'hémorragie de cadres de conception qui affecte l'administration en général, les secteurs de l'enseignement secondaire et de la santé en particulier.

- La nécessité d'harmoniser les législations du travail au sein de l'UEMOA.

- Toutes ces catégories de lois disposent en principe d'une rétroactivité fut-elle sélective ... ; en tout cas, il y a quelques années une loi analogue a été votée au profit de l'enseignement supérieur. Chose qui a permis de rappeler des professeurs retraités qui n'avaient pas encore atteint soixante ans d'âge ... Alors nous ne comprenons pas pourquoi elle ne peut pas constituer une jurisprudence en la matière. » ;

qu'il poursuit : « Je me dois d'avouer ... que ma démarche en réalité répond à une quête intellectuelle sur la constitutionnalité de certains textes et lois dont nos différentes administrations sont truffées. Ils sont de véritables instruments de l'injustice ambiante de notre pays (et ce n'est pas un euphémisme) qui bafouent, piétinent dangereusement les intérêts professionnels et vitaux de bon nombre de citoyens honnêtes et intègres ne pouvant compter que sur la sueur de leur front. » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation* » ; que Monsieur Jérôme AGBO HOUNSOU, n'étant ni Président de la République ni membre de l'Assemblée Nationale, n'a pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi qui n'est pas encore promulguée ; qu'il échet

de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 2005-24 modifiant et complétant la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juillet 2005, fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Jérôme AGBO HOUNSOU est irrecevable.

Article 2.- Toutes les dispositions de la Loi n° 2005-24 modifiant et complétant la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, votée par l'Assemblée Nationale le 14 juillet 2005, sont conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Jérôme AGBO HOUNSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-